



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de KEMBS (68)**

n°MRAe 2018AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de KEMBS (68), l'Autorité environnementale (Ae) est, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe¹ a été saisie pour avis par la commune de Kembs. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 décembre 2017. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 6 février 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 28 février 2018, en présence de Florence Rudolf et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, et d'Eric Tschitschmann, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par Ae

A – Synthèse de l'avis

La commune de Kembs (4940 habitants en 2013) est située au sud du département du Haut-Rhin, à la frontière avec l'Allemagne. Le projet de PLU prend pour hypothèse l'accueil de 1784 habitants supplémentaires d'ici 2026. Il ouvre à l'urbanisation une surface considérable : plusieurs zones à l'intérieur du tissu urbain et plus de 150 ha en extension.

Le PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de 2 zones de protection spéciale Natura 2000² sur son territoire communal.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune, relevés par l'Autorité Environnementale, sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la santé et la sécurité des biens et des personnes.

Concernant le dossier, l'Autorité environnementale (Ae) relève que son montage rend sa lecture difficile, et induit une compréhension laborieuse du projet. Il comporte de plus de nombreuses erreurs, la plus emblématique concernant l'assainissement et la charge actuellement traitée par la station d'épuration de Village-Neuf : la commune de Kembs conclut à tort que le réseau actuel peut accepter la charge supplémentaire induite par l'augmentation démographique.

Quant au projet, il présente une consommation foncière sur-dimensionnée, que ce soit pour l'habitat, les activités économiques ou les loisirs, et la justification des besoins n'est pas suffisamment démontrée. La consommation foncière aura non seulement un impact important sur l'environnement, compte tenu de la sensibilité du milieu et des enjeux majeurs de ce territoire, mais est de plus clairement incompatible avec les prescriptions des documents de planification supra-communaux (Schéma de Cohérence Territoriale et Programme Local de l'Habitat). Enfin, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégrée à l'élaboration de ce projet puisque la séquence éviter-réduire-compenser n'a de toute évidence pas été mise en application.

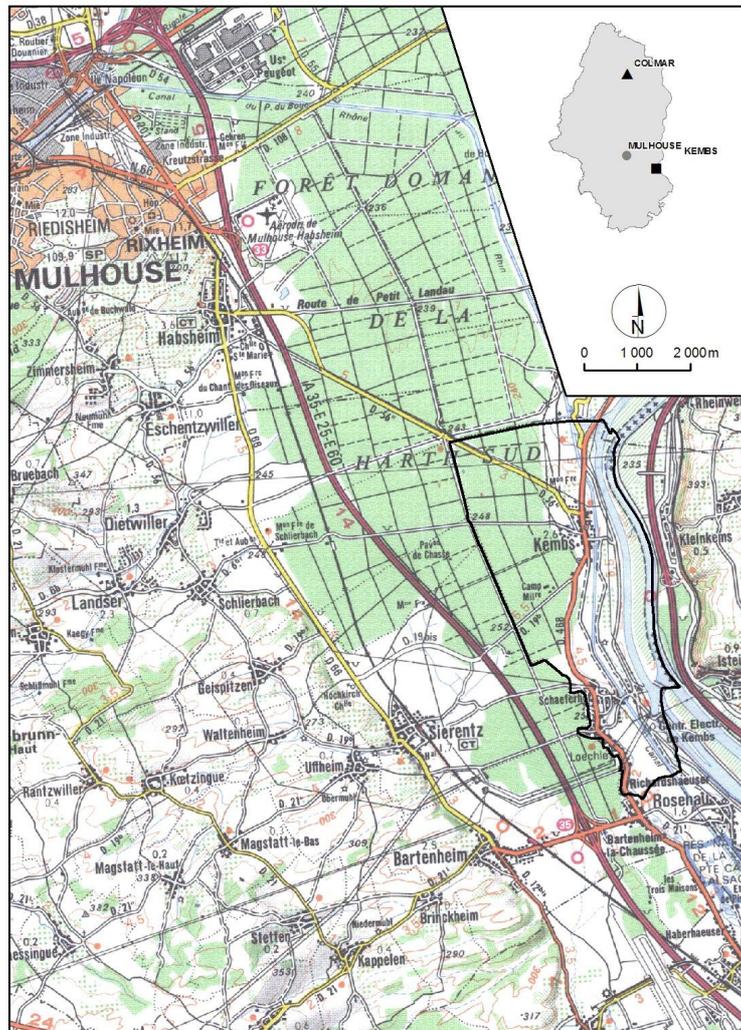
Au vu de ces éléments, l'Autorité environnementale considère que ce dossier n'est pas acceptable en l'état et recommande une reprise complète du dossier qui comprendra notamment un redimensionnement justifié des besoins en extension et une mise en conformité avec les documents de planification supra-communaux. La démarche d'évaluation environnementale devra de plus être appliquée de manière itérative en intervenant à chaque étape de l'élaboration du document : les incidences du projet sur l'environnement devront être clairement établies afin que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation puissent être appliquées.

² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

B – Présentation détaillée

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

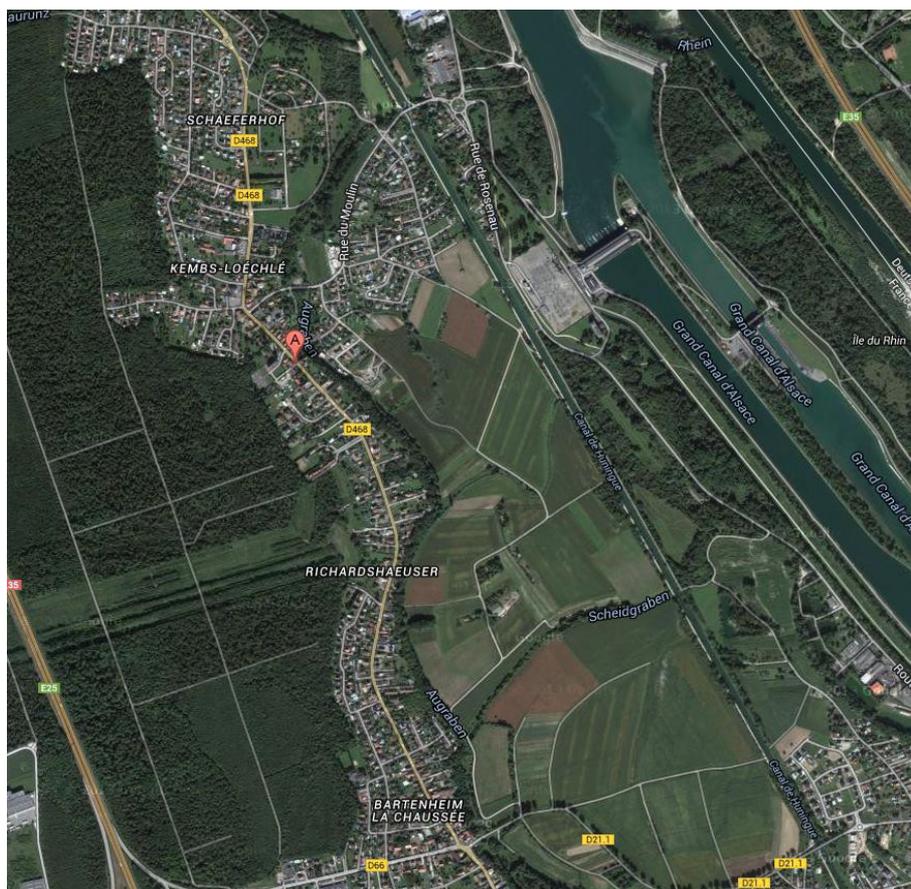
La commune de Kembs est située au Sud du département du Haut-Rhin : à 16 km au Nord de Bâle, à 14km au Sud-Est de Mulhouse. Elle se situe entre la forêt de la Hardt à l'Ouest et le Rhin à l'Est, dans une bande d'une largeur maximale de 3,5 km, et est traversée du Nord au Sud par la route départementale 468. Elle comptait 4940 habitants en 2013 selon l'INSEE. Le projet de PLU prévoit d'accueillir 1784 habitants supplémentaires d'ici 2026.



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAHR/OTI-Novembre 2014

Localisation de la commune dans le territoire (Source : extrait du dossier)

Le tissu urbain de la commune est composé de différents secteurs urbains continus ou disjoints : Schaeferhof, Kembs, Loechlé, Richardshaeuser. La partie urbanisée est divisée en 2 zones principales urbaines, appelées Kembs au Nord du ban et Loechlé au Sud et distantes de plus de 2km. Un troisième pôle se développe entre les 2 précédents dans lequel sont implantés les équipements publics centraux.



Source :extrait du dossier

La commune est membre de la Communauté de Communes des Trois Frontières, qui regroupe en outre Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Saint-Louis et Village-Neuf. Elle est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Cantons de Huningue et Sierentz approuvé en 2013.

La commune de Kembs est caractérisée par un milieu naturel riche, notamment illustré par l'existence de 2 zones de protection spéciale Natura 2000, un site d'importance communautaire Natura 2000, une partie de la réserve naturelle de la Petite Camargue Alsacienne, 8 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF³) et un site RAMSAR⁴.

La présence des sites Natura 2000 sur le territoire communal impose la réalisation de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

Le projet de PLU doit prendre en compte les documents de planification suivants :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Cantons de Huningue et Sierentz

3 Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

4 La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- approuvé en juin 2013 ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III Nappe-Rhin ;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Saint-Louis.

L'Ae note que le dossier ne mentionne pas le Schéma Régional de Cohérence Ecologique dans l'état initial, document devant pourtant être pris en compte par le PLU.

Concernant l'analyse de conformité au SCoT, le dossier aurait pu lister les exigences du SCoT et faire figurer pour chacune en quoi le PLU est compatible.

L'Ae recommande que les prescriptions du SCoT soient bien explicitées dans le dossier et que la commune démontre comment celles-ci sont respectées.

L'Ae note l'absence du résumé non technique qui permet la compréhension et l'appropriation rapide du projet de plan par un public non averti.

L'Ae recommande la production du résumé non technique pour une meilleure information du public.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune relevés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la santé et la sécurité des biens et des personnes, liées à différents risques ou nuisances.

La consommation foncière

L'état initial et les besoins en habitat

Le territoire communal de Kembs couvre une surface de 1 532 ha comprenant notamment :

- 175 ha urbanisés, séparés en 2 zones urbaines distinctes ;
- 815 ha de boisements, comprenant la forêt domaniale de la Hardt à l'Ouest (55 % du territoire communal) ;
- 341 ha de parcelles agricoles ;
- 5,6 ha de zones industrielles.

Le territoire est bordé par le Grand Canal d'Alsace et le Vieux-Rhin.

En 2013, la commune comptait 4940 habitants. Elle a gagné plus de 2 900 habitants entre 1968 et 2013. La croissance démographique est due principalement au solde migratoire, bien que le solde naturel soit positif. Le territoire attire les familles actives d'âge moyen (40 ans) souhaitant accéder à la propriété.

Le nombre de ménages augmente plus vite que la population totale. En 1968, le nombre moyen de personnes par ménage était de 3,5. En 2013, il était de 2,3.

Trois scénarios de projection démographique à 2026 sont brièvement exposés dans le rapport de présentation, sans être étayés : la poursuite des tendances de 1999-2008 (5 127 habitants en 2026), la poursuite des tendances de 2008-2013 (5 648 habitants en 2026) et un scénario moyen (5 370 habitants en 2026). Les 3 scénarios mériteraient d'être mieux justifiés, d'autant qu'aucun ne correspond au choix exposé dans le volet « Justifications » du rapport. Il se base sur un accroissement de la population de 2,4 % par an pour atteindre 6 724 habitants à l'horizon 2026. L'Ae note que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Saint-Louis ne prévoit qu'une croissance de 1,4 % par an pour Kembs.

L'Ae rappelle que le PLU doit être compatible avec le PLH.

Le projet de PLU ne répond pas aux prescriptions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme demandant que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic démographique.

Le besoin en logements supplémentaires est estimé par la commune à partir de la projection haute de croissance démographique choisie (1 784 habitants supplémentaires d'ici 2026) et sur un taux d'occupation de 2 personnes par logement, hypothèse basse pour une commune périurbaine. Ces hypothèses non justifiées conduisent à une surestimation des besoins en logements.

L'Ae recommande d'argumenter les hypothèses d'évolution démographique (croissance, desserrement des ménages) et de les mettre en cohérence avec le PLH.

La commune estime donc le besoin en logements supplémentaires à 1 257, qui serait justifié au regard des hypothèses prises, si elle avait tenu compte des logements construits entre 2013 et 2017. A cette estimation, elle retranche le nombre de logements vacants en 2013 (146) pour en déduire le nombre de logements neufs à construire, soit 1 111.

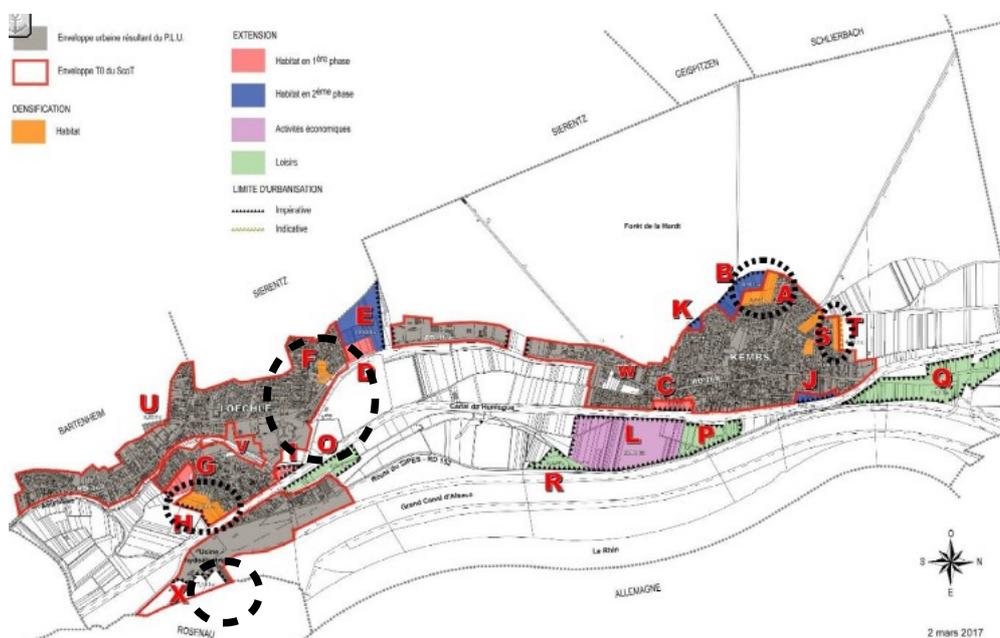
En se basant sur une surface nécessaire de 150 m² par logement pour de l'habitat collectif, 350 m² pour de l'habitat intermédiaire et 500 m² pour de l'individuel, la commune estime qu'une surface de près de 40 ha serait à mobiliser, la densité moyenne prévue étant de 27 logements/ha.

Un potentiel d'urbanisation en « dents creuses »⁵ existe sur les secteurs déjà urbanisés :

- les secteurs partiellement non bâtis ; selon la commune, il s'agit de jardins, d'espaces d'agrément, de parcelles permettant une extension, mais pas de construction de logements ; **la commune retient un taux de disponibilité de 0,25, sans explication**, qu'elle applique à une surface estimée à 24 ha, soit un disponible de 5,7 ha au total ;
- les espaces vides entièrement exploitables qui représentent 12 ha.

La commune en conclut que 18 ha sont constructibles au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Ae remarque cependant que des parcelles pourtant non intégrées dans l'enveloppe urbaine sont qualifiées à tort de densification « d'espaces vides » alors qu'elles contribuent à son extension urbaine. Elles sont identifiées sur la carte ci-dessous :



Source : Extrait du dossier

5 Espace non construit entouré de parcelles bâties.

Le PLU ne devrait pas considérer ces parcelles comme des dents creuses, mais comme des extensions de l'enveloppe urbaine. En effet, le SCoT octroie 19 ha d'extension à la commune en dehors de l'enveloppe urbaine de référence. Or, le projet de développement nécessite 40 ha auxquels est soustraite une surface en « densification » surestimée de 18 ha, les besoins en extension exprimés pour le logement sont déjà de 29 ha. Ces besoins se décomposent en 9,3 ha d'extensions urbaines de 1^{ère} phase et 19,7 ha d'extensions urbaines de 2^{ème} phase destinées à constituer une réserve foncière.

La commune prévoit d'imposer 30 logements/ha sur les zones d'extension, 25 logements/ha sont prévus pour les constructions dans le tissu urbain existant. Il serait ainsi possible de construire près de 1 200 logements uniquement dans les zones 1AU et 2AU destinées à l'habitat, auxquelles il faut ajouter 268 logements prévus sur la cité EDF en zone UBa et 50 dans la résidence seniors en zone Ubb. Ainsi, les zones d'extension et les zones UBa et UBb permettraient de dépasser largement les besoins en logements estimés par la commune (1 111). Les logements pouvant être construits dans l'enveloppe urbaine ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

L'Ae constate donc que les besoins en logements de la commune sont surestimés, que la capacité de constructions de logements dans le projet excède ces besoins et que les zones d'extension de l'urbanisation sont bien supérieures à celles allouées par le SCoT. **Le projet n'est donc pas compatible avec le SCoT.**

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 28 ha supplémentaires pour les activités économiques et 39ha pour des activités de tourisme. La consommation totale d'espace s'élève donc à 92,1 ha.

Cette présentation ne correspond pas aux secteurs d'urbanisation nouvelle listés par les orientations d'aménagement et de programmation qui représentent une surface de 130 ha :

- 11 zones dédiées à l'habitat et équipements associés représentant 65,6 ha
- 2 zones dédiées aux activités économiques représentant 33,8 ha ;
- 3 zones sont dédiées aux activités de loisirs représentant 35,3 ha.

Les zones d'activités économiques représentent 5,6 ha du territoire actuellement et le PLU prévoit d'y consacrer 33,8 ha supplémentaires. La commune indique avoir fait des efforts notables de réduction par rapport au POS (30 ha de moins),

Les besoins fonciers dans ce domaine ne sont démontrés ni par le taux d'occupation des zones existantes sur le territoire du SCoT ni par des projets particuliers. Les surfaces prévues sont très largement dimensionnées. L'Ae note que le diagnostic décrit pourtant la « *faiblesse de l'attractivité économique* » de la commune, puisque seules 2 constructions ont été recensées en zone UE et pour moins de 500 m² d'emprise au sol.

Les besoins définis par le SCoT sont de 120 ha répartis sur 6 communes (Kembs, Hégenheim, Blotzheim, Barthenheim, Sierentz et Village-Neuf), et déjà affectées en totalité. Les surfaces prévues par le PLU de Kembs viennent donc en excédent des surfaces prévues par le SCoT.

Le projet n'est donc pas compatible avec le SCoT.

Le projet de PLU prévoit 3 zones d'extension pour les activités touristiques :

- une zone 1AUL destinée à l'implantation d'activités de tourisme et de loisirs (hôtellerie de plein air, aire pour campings cars, loisirs nautiques de 7,46 ha ;
- une zone 2AUL située à proximité du port de plaisance Kembs-Niffer de 21,1 ha ;
- une zone 2AUL pour répondre aux besoins à moyen terme de 5,25 ha.

33,8 ha sont ainsi réservés aux loisirs, sans que la réalité de ces besoins ne soit argumentée.

2 de ces zones sont situées à proximité de zones économiques, sans indications sur la compatibilité de ce voisinage.

L'Ae recommande à la commune de revisiter et d'argumenter sérieusement ses besoins en matière de logements et d'activités, de diminuer ses surfaces ouvertes à l'urbanisation et de rendre compatible son PLU avec le PLH et le SCoT.

Milieu naturel

L'état initial

Le territoire communal de Kembs est concerné par trois sites Natura 2000⁶ recouvrant près de 80 % du territoire (deux Zones de Protection Spéciale désignées au titre de la directive Oiseaux et un Site d'Intérêt Communautaire désigné au titre de la directive Habitats⁷), huit Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)⁸, cinq de type I⁹ et trois de type II¹⁰, une partie de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue Alsacienne, une zone humide d'importance internationale (site RAMSAR). Ces secteurs témoignent de la présence de milieux naturels divers à forts enjeux écologiques et abritant une biodiversité riche.

Site	Type	Identifiant	Titre
N2000	SIC	FR4202000	Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Haut-Rhin
	ZPS	FR4211809	Forêt domaniale de la Hardt
	ZPS	FR4211812	Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
ZNIEFF	II	420012982	Île du Rhin de Saint-Louis à Neuf-Brisach
	I	420012986	Peuplement d'argousier et frênaie-ormaie à hauteur de Kembs
	II	420012994	Forêt de la Hardt entre Bartenheim et Roggenhouse-Blodelsheim
	I	420012999	Ancien bras mort du Rhin à Kembs Loechle (<i>Schulacker et Bannwartsmatten</i>)
	I	420013000	Bras mort rhénan au lieu-dit <i>Grossgruen</i>
	I	420013001	Friche à orchidées entre le moulin de Kembs et le canal d'Alsace
	I	420013380	Les îlots de sable et de gravier et les lagunes du Rhin
	II	420014530	Lit majeur du Rhin dans son cours amont de Saint Louis à Neuf-Brisach
RN	Nationale	FR3600060	Réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne
RAMSAR	International	FR7200025	Rhin supérieur

Source : extrait du dossier

Deux des sites Natura 2000 concernent le Rhin et ses berges, le troisième englobe la forêt de la Hardt, 2^e forêt alsacienne en termes de superficie (113 040 ha dont 430 sur la commune de Kembs).

La commune regroupe des milieux naturels très variés :

- boisements à caractère sec en raison de la perméabilité du sol (chênaie-charmaie) de la forêt de la Hardt ; le massif est discontinu sur 33 km puis relayé par le boisement du Ried centre Alsace et représente le corridor écologique majeur de ce type de milieu ;

6 Ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

7 Sites écologiques présentant soit des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (liste est établie en annexe I de la directive Habitats) des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

8 Secteur du territoire très intéressant du point de vue écologique qui participe au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

9 Territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

10 Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

- boisements humides telles qu'aulnaie et frênaie composant la ripisylve de l'Augraben ;
- formations végétales à enjeu patrimonial de l'île du Rhin telles que la végétation colonisant les bancs de graviers submersibles, une saulaie blanche buissonnante, une saulaie-peupleraie pionnière, une tillaie-frênaie à peuplier, une chênaie-tillaie, des pelouses semi-arides. Les boisements de l'île du Rhin ont été classés en 1993 comme forêt de protection ;
- le Vieux Rhin et sa ripisylve.

Milieux artificialisés, le Grand Canal d'Alsace et le canal de Huningue déclassé présentent un intérêt écologique : ils offrent des superficies importantes d'eau libre qui permettent l'accueil d'oiseaux hivernants. Ils ont un rôle de corridors écologiques aquatiques.

Bien que fortement anthropisé par les zones urbanisées ou agricoles intensives, le territoire communal accueille des milieux intéressants qui permettent d'abriter des réservoirs de biodiversité, reliés entre eux par de nombreux corridors.

Le principal enjeu lié au patrimoine naturel réside dans le maintien de corridors fonctionnels entre ces noyaux de biodiversité : sur l'axe Nord/Sud, le talus boisé de la basse terrasse alluviale, le canal déclassé de Huningue, le boisement accompagnant le Grand Canal d'Alsace, et sur l'axe Est/Ouest, les fenêtres subsistant dans l'urbanisation linéaire qui permettent la relation entre le massif de la Hardt et l'espace rhénan.

Le Rhin est d'ailleurs considéré comme un corridor d'importance continentale puisqu'il guide les oiseaux migrateurs du Nord vers le Sud de l'Europe, tandis que la forêt de la Hardt constitue un réservoir de biodiversité d'importance régionale.

Le dossier comprend 2 cartes des zones humides à l'échelle de la commune. **L'Ae regrette qu'un recensement à l'échelle de la parcelle n'ait pas été produit.**

L'état initial de l'environnement récapitule les différents milieux pouvant être observés à Kembs. Pour autant, il n'est pas suffisamment détaillé et ne permet pas d'apprécier pleinement la richesse environnementale du territoire. Les espaces naturels protégés sont énumérés, les caractéristiques particulières de certains milieux sont précisées, mais le rôle et l'importance de ces secteurs protégés dans le fonctionnement écologique du territoire, ainsi que la nécessité de leur préservation et les enjeux en découlant ne sont pas dégagés.

L'état initial ne comprend pas les spécificités des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation. Pour que la démarche d'évaluation environnementale soit réalisée correctement, le dossier aurait dû détailler les enjeux de chaque zone et s'en servir pour construire le projet de PLU.

L'Ae recommande qu'une vue territorialisée et hiérarchisée de ces enjeux soit réalisée afin de comprendre les choix effectués.

Analyse des impacts

L'état initial est incomplet. Il est difficile d'évaluer les impacts des choix d'aménagement pris dans le document.

L'évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 est insuffisante et avance des conclusions hâtives, sans justifications détaillées quant à l'absence d'incidence. Les justifications apportées au classement en zones naturelles sont, pour l'essentiel, basées sur une comparaison avec le POS. Le secteur UE et les 2 autres secteurs 2AUL, situés en partie sur les sites Natura 2000, ne sont pas pris en compte dans cette analyse. L'évaluation de leur aménagement n'est pas réalisée. Par exemple, la zone UE, dans sa moitié située à l'Est se situe à l'intérieur des 2 ZPS Natura 2000. Les incidences de l'urbanisation de ce secteur doivent être étudiées et des mesures doivent être prises pour préserver les boisements sur les bords du canal (classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, par exemple).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000¹¹ et de modifier le projet de PLU en fonction des conclusions le cas échéant.

Le projet de PLU classe à juste titre en zone naturelle les espaces boisés et prés bordant le canal déclassé au sud du territoire, noyau de biodiversité dans le diagnostic, et qui participent à l'intégrité de l'unité paysagère de la basse plaine alluviale. Les anciens secteurs NAE du POS, enclavés dans la réserve naturelle et les sites Natura 2000, en partie situés à l'intérieur de la réserve et dans la zone humide Ramsar, et faisant partie du réservoir de biodiversité de la bande rhénane (SRCE), sont classés en zone agricole inconstructible Aa.

Pour autant, la majorité des zones d'extension de l'urbanisation concernent des espaces sensibles du point de vue de l'environnement :

- Les secteurs 1AUa (2 ha) et 2AU (12,5 ha) du Neuweg sont situés sur une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) et sur un corridor de liaison Hardt-Rhin d'importance régionale (SRCE) ; le dossier indique que l'ouverture à l'urbanisation devra conduire à élargir ce corridor pour qu'il reste fonctionnel, sans présenter de mesures concrètes ;
- le secteur 1AUa rue des Pâquerettes (1,7ha) est une zone humide potentielle et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- les secteurs 1AUa rue du Ruisseau (2,6 ha) et rue des Saules (1,9 ha) font partie de la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » ; ils comprennent des zones humides potentielles et les sites bordent un bras mort intégré à la réserve naturelle de la Petite Camargue alsacienne ; la réserve naturelle abrite une des rares stations alsaciennes d'Iris de Sibérie qui figure sur les listes rouges nationale et régionale et donc protégée ; le dossier indique pourtant « *la création d'un quartier résidentiel à côté d'une fleur, dont le caractère spectaculaire sollicite la cueillette, est de nature à fragiliser la station. S'il est possible de sensibiliser les futurs résidents adultes, il sera plus difficile d'éviter que les enfants aillent jouer dans cet espace naturel* » ;
- le secteur 1AUa des Wildgaerten (1,45 ha) est une zone humide potentielle et fait partie de la ZNIEFF « Ancien lit majeur du Rhin de Village-neuf à Strasbourg » ; il borde la réserve de la Petite Camargue alsacienne et le corridor écologique d'axe Nord-Sud ;
- les secteurs 1AUa (3,6 ha) et 2AU rue de Schlierbach (5 ha) bordent le front boisé de la forêt de la Hardt, îlot de biodiversité et sur ce secteur, ZNIEFF de type I et site Natura 2000 ;
- le secteur 1AUa rue Saint-Joseph (2,34 ha) borde la végétation ligneuse du canal déclassé, corridor écologique, et abrite des espèces classées vulnérables sur la liste rouge des espèces menacées en France (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Serin cini...) ;
- le secteur 2AU rue des Vosges (0,8 ha) fait partie de la ZNIEFF de type I « Forêt de la Hardt » ;
- la zone d'extension à vocation économique 1AUe des Brigmatten (28 ha) se situe sur des terrains cultivés, en vergers, en prairies de fauche ou boisés ; la zone est selon le dossier potentiellement humide et abrite un pré à la flore riche ; le site est limité à l'ouest par le canal déclassé de Huningue qui fait partie des sites Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » et « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et de la zone humide d'importance internationale Ramsar ; le site est bordé par la réserve naturelle

11 Il est rappelé qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

nationale, couvrant la formation boisée et les pelouses sèches le long du Grand Canal d'Alsace ainsi que la zone humide Ramsar ; au Sud, le secteur est limité par la réserve naturelle nationale ; le site englobe une partie de la ZNIEFF 1 « forêt sèche et zones humides rhénanes » qui correspond à un boisement humide en continuité de la ripisylve de l'Augraben ; ce secteur disparaît au profit d'une liaison routière qui prévoit le franchissement du canal déclassé ; le dossier n'évoque pas ces enjeux particuliers et les OAP ne sont pas suffisamment détaillées pour répondre à ces enjeux ;

- la zone de loisirs 1AUL Badstuben (7,5 ha) est implantée dans le prolongement de la zone 1AUe et concerné par les zonages cités précédemment ; les OAP portent sur la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage dans son prolongement Nord, inscrite en emplacement réservé n°8, mais classée en zone N ; des plantations sont prévues par les OAP ; il conviendrait avant tout de conserver les boisements existants qui accompagnent le canal déclassé ;
- une zone de loisirs 2AUL Rheinweg (5 ha) est projetée à l'ouest de la centrale hydroélectrique ; le contexte du site est le même que pour les secteurs 1AUe et 1AUL ; il s'agit de terrains cultivés qui forment une enclave à l'intérieur de la réserve naturelle ; le secteur est en limite des sites Natura 2000, mais également de l'Augraben et sa ripisylve humide ; il figure comme îlot de biodiversité dans le SRCE au titre du milieu rhénan ; la nature des occupations qui pourraient être admises ainsi que les principes d'aménagement de la zone ne sont pas définis ; il n'est pas possible d'évaluer les impacts potentiels de l'aménagement de la zone ;
- une zone touristique 2AUL Steinacker (21 ha) est envisagée au Nord de Kembs sur un site sensible mêlant aménagements de l'homme (bief, écluse, port de plaisance, RD 468) et milieux naturels préservés : étang bordé de boisements remarquables, pelouses sèches et milieux humides et roselières, voies d'eau ; elle est en partie située dans la zone humide Ramsar et dans le site Natura 2000 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » ; le SRCE y a identifié un corridor écologique pouvant participer à la liaison entre le massif de la Hardt et la vallée du Rhin ; en l'état et considérant l'emprise de la zone, la sensibilité du site, l'existence de 2 autres sites de développement touristique, ***l'Ae recommande à la commune d'abandonner l'aménagement de ce secteur ;***
- le secteur AUc rue de l'Artisanat (5,7 ha) borde la forêt de la Hardt. Il s'agit d'une zone d'importance pour la conservation des oiseaux et d'un corridor permettant de relier la Hardt et le Rhin.

L'Ae regrette que les enjeux cités pour chaque secteur ne soient pas suffisamment traités, voire ignorés. Les secteurs 1AUe, 1AUL et aire d'accueil des gens du voyage sont projetés sur le même site et présentent des caractéristiques similaires ; ***l'Ae recommande d'analyser globalement les impacts cumulés de ces aménagements.***

- La zone UEa correspond à l'emprise de la centrale hydraulique dans sa moitié Nord ; elle est située dans la zone humide Ramsar ; les terrains concernés sont dépourvus de constructions et boisés ; ceux-ci pourraient être reclassés en zone naturelle sans pour autant remettre en question l'avenir de la centrale hydroélectrique.
- Le secteur UBb Rue de Saint-Louis se situe entre 2 corridors écologiques de liaison Hardt-Rhin ; les aménagements risquent d'impacter leurs fonctionnalités en réduisant leurs largeurs.

- Le secteur Na, d'environ 3 ha et situé au sud de la zone 1AUe, couvre les étangs de pêche et est situé à l'intérieur des sites Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » et « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » et de la zone humide Ramsar ; il est bordé par la ripisylve et les boisements humides accompagnant l'Augraben ; le règlement y autorise les constructions et installations liées à la pêche, aux sports et loisirs ainsi qu'un logement de service.

Les utilisations du sol admises, et notamment les constructions, sont incompatibles avec la préservation durable du site ; des constructions sont déjà présentes ; l'Ae recommande que seules leurs extensions soient permises et que le zonage du secteur soit réduit aux abords immédiats des constructions existantes.

Dans la zone N sont permises « les constructions, installations et travaux liés et nécessaires à la sauvegarde, à la gestion et à l'entretien du site et de la forêt ou à la mise en valeur récréative et écologique des sites à condition que ces utilisations du sol soient réalisées en matériaux naturels dont le bois, qu'elles restent de dimensions limitées ». Le paragraphe suivant permet de comprendre que sont notamment autorisés les observatoires et miradors d'observation de la faune ; le règlement permet également la construction d'abris de pâture et de puits d'irrigation.

L'Ae recommande que ces aménagements soient interdits dans les secteurs les plus sensibles, en particulier en forêt domaniale de la Hardt et de l'île du Rhin, que les installations récréatives et écologiques soient précisément définies et encadrées par un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées et que les constructions à usage agricoles soient limitées aux terres effectivement exploitées.

- Deux giratoires sont envisagés sur une partie de la forêt de protection de Kembs (boisements de l'île du Rhin) ; cette occupation du sol est incompatible avec le statut de forêt de protection ; les emplacements réservés sont situés à l'intérieur de la réserve ; ils interfèrent avec la continuité écologique Nord-Sud que le projet de PLU entend préserver.

L'Autorité Environnementale recommande que des solutions alternatives à ces aménagements soient recherchés.

Le statut de forêt de protection pourrait être confirmé par un classement en Espaces Boisés Classés, ce qui interdirait tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements.

L'Autorité Environnementale note qu'au vu de ses intérêts écologiques certains, la forêt de la Hardt pourrait bénéficier de ce classement.

Le projet de PLU utilise quelques outils de protection de la trame verte et bleue, en instituant notamment une surface minimale de non-imperméabilisation des sols dans certaines zones. Pour autant, l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et les projets d'aménagements routiers peuvent avoir un impact sur les corridors écologiques répertoriés dans le SCoT.

Il n'est jamais fait mention des corridors dans les justifications d'aménagements des zones qui sont pourtant concernées par la trame verte et bleue. L'Ae s'interroge sur sa prise en compte dans la stratégie d'aménagement. Le zonage N envisagé ne suffit pas à assurer ni leur création ni leur préservation durable. Il en est de même des ripisylves des cours d'eau.

L'Ae recommande de matérialiser les corridors écologiques sur le règlement graphique et d'intégrer les prescriptions nécessaires à la protection des milieux au règlement écrit.

Le santé et la sécurité des biens et des personnes

Le risque inondation

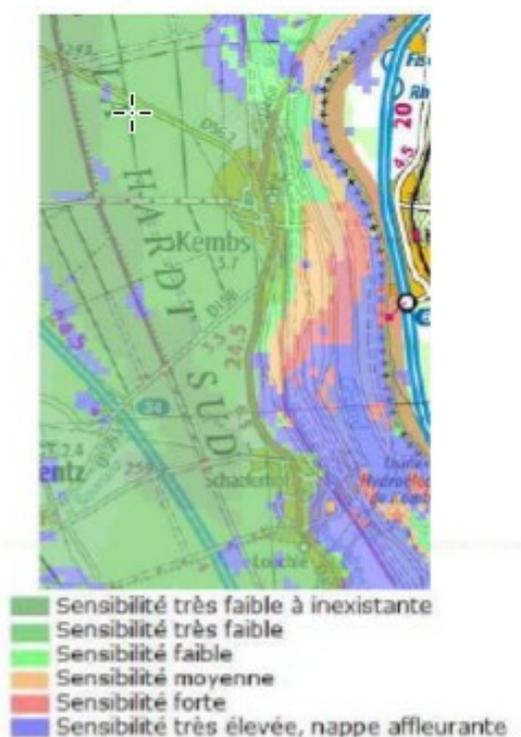
Le dossier indique que la commune de Kembs est soumise à un risque d'inondation par débordement du Rhin et d'inondation par remontée de la nappe. Ces risques sont localisés (sensibilité très faible à faible sur la terrasse alluviale, plus forte dans la basse plaine). Le dossier

indique également que la nappe phréatique serait en moyenne entre 2 et 5 m de profondeur. La commune de Kembs n'est cependant pas couverte par un plan de prévention du risque inondation (PPRI), ni par l'atlas des zones inondables. Le secteur n'a fait l'objet d'aucune étude d'aléa inondation. Il n'existe pas de cartographie de ce risque. Mais les incertitudes sur ce risque auraient du être levées, car elles peuvent impacter les extension urbaines de la commune.

Un dysfonctionnement de l'ouvrage de délestage ne peut être exclu. Une crue exceptionnelle pourrait inonder le lieu dit Breitgraben jusqu'aux premières habitations de Kembs Loechlé. Les zones d'extension liées à l'habitat 1AUa rue des saules et rue du ruisseau seraient alors touchées. Pour que le PLU soit compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin-Meuse, ces secteurs devraient être exclus de l'urbanisation (ces secteurs sont ceux prévus en bordure du bras mort du Rhin qui abrite l'iris de Sibérie, espèce protégée) ou faire l'objet de prescriptions constructives adaptées.

Le risque d'inondation par remontée de nappe est indiqué sur le règlement graphique et il en est fait mention dans le règlement afin que les projets dans les zones exposées prennent en compte ce risque, sans que des prescriptions précises ne soient indiquées.

Risque d'inondation dans les sédiments
(Source : BRGM ; Infoterre)



Source : extrait du dossier

Qualité de l'air

Le rapport de présentation est très succinct concernant la qualité de l'air. Il présente des données de 2013 sur l'ozone, les oxydes d'azote et les particules mesurées par l'ASPA.

L'Ae indique qu'il y a lieu d'actualiser les données et que l'état initial doit être complété par des études relatives aux différentes sources de dégradation de la qualité de l'air ambiant, tels que les rejets industriels, le trafic routier etc...

Ces éléments devront ensuite être repris dans le document et pris en compte lors des choix d'aménagements et/ou de la mise en place de moyens de protection des populations.

Champs électromagnétiques

Cinq lignes électrique à haute tension (83 à 225kV) ou très haute tension (400kV) traversent la commune. Deux supports d'émetteurs radio-électriques sont implantés sur le ban communal, sans que le dossier ne l'indique. Le dossier n'apporte aucun élément sur leurs impacts sur la population.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Risques naturels et technologiques

La commune a fait l'objet de reconnaissances de catastrophes naturelles (coulées de boues et glissement de terrain) en 1989 et 1999 ; elle est concernée par le risque sismique, sans que le dossier n'en fasse mention ; ces risques doivent être pris en compte dans le PLU.

La commune est concernée par le risque transport de matières dangereuses en raison de canalisation de transport de gaz. Le tracé de ce gazoduc et des servitudes associées ne sont pas reportées sur le règlement graphique.

Le dossier indique la liste des sites susceptibles d'être pollués par une activité historique, mais ne la met pas en relation avec les zones ouvertes à l'urbanisation et ne les localise pas.

La préservation de la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées

2 secteurs d'urbanisation (2AU rue de Schlierbach et 2AU rue des Vosges) et un secteur urbanisé UB sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable « puits P1 1937 » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral ; leur constructibilité est incompatible avec les prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre.

L'Ae recommande de rendre le règlement des zones 2AU et UB concernées compatibles avec les prescriptions liées au périmètre de protection rapprochée.

Le dossier ne traite que succinctement le sujet de l'assainissement. Les eaux usées de Kembs sont aujourd'hui acheminées vers la station d'épuration intercommunale de Village-Neuf qui traite les eaux usées de 17 communes (dont Saint-Louis). La capacité nominale de la station est de 82 000 Equivalent-Habitants. Le portail internet relatif à l'assainissement du Ministère en charge de l'environnement indique que la somme des charges entrantes était en 2016 de 81 000 EH. La station est donc en limite de saturation et il ne sera donc pas possible d'y raccorder les 1786 habitants supplémentaires prévus à Kembs en 2026, contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier.

Le projet de PLU est actuellement incompatible avec le réseau d'assainissement des eaux usées.

Nuisances sonores

Le dossier indique que le trafic routier et aérien est susceptible de provoquer des gênes vis-à-vis des habitants. La commune est traversée par les routes départementales RD468 et RD19B qui relie Kembs à l'autoroute. Il ne prend pas en compte les nuisances sonores occasionnées par les zones économiques. Le rapport ne dit rien sur les mesures à prendre pour réduire ces nuisances.

Patrimoine archéologique

La commune est en zonage de protection du patrimoine archéologique qui recouvre des zones naturelles N, des zones agricoles Aa et les zones d'extension relatives aux activités économiques 1AUe et de loisir 1AUL. L'Ae rappelle que les demandes d'urbanisme situées dans la zone délimitée par l'arrêté du 25/06/2003, devront être transmises au préfet de Région et instruites par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

3. Analyse des mesures Eviter-Réduire-Compenser

Le dossier indique à plusieurs reprises que le PLU résulte d'une série de mesures ERC (éviter, réduire, compenser), qui ne correspondent pourtant pas à l'esprit de cette démarche.

Ainsi, le classement de 26,3 ha supplémentaires en zone naturelle est décrit à tort comme une mesure compensatoire aux impacts générés par la création des giratoires sur des surfaces intégrées à la Réserve de la Petite Camargue Alsacienne, ou par l'urbanisation sur la fonctionnalité de corridors écologiques, tandis que la mise en réserve du talus boisé qui sépare la basse plaine fluviale et la terrasse alluviale doit compenser la formation d'une urbanisation linéaire continue entre Kembs et Kembs Loechlé. Le dossier ne détaille pas quels impacts sont censés être compensés et n'en justifie pas l'efficacité.

De même, la protection de deux ouvertures dans l'urbanisation pour créer des corridors Est-Ouest doit compenser l'incidence sur les dit-corridors : il s'agit tout au plus d'une mesure de réduction des impacts, dont l'efficacité n'est de plus pas prouvée puisque à la lecture du dossier la fonctionnalité des corridors semble toujours menacée.

L'Ae recommande à la commune de préciser sa démarche ERC et de justifier l'efficacité des mesures proposées.

C. Conclusion

Au vu de l'ensemble des éléments relevés tout au long de l'avis, l'Autorité environnementale recommande que le dossier soit intégralement repris et qu'un deuxième avis lui soit demandé sur cette base.

Metz, le 2 Mars 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale

A blue ink signature, appearing to read 'Alby Schmitt', is written over a light blue rectangular background.

Alby SCHMITT